

**Délibération n° 2015-74 CTRL en date du 2 juillet 2015
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
statuant sur le recours gracieux par lequel M. Davide SAITTA
demande sa radiation du groupe cible de l'Agence**

Monsieur Davide SAITTA, licencié auprès de la Fédération française de volley-ball (FFVB), a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence par la délibération n° 2015-8 CTRL du 22 janvier 2015 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).

Par courrier électronique parvenu le 16 juin 2015 à l'Agence, M. SAITTA demande sa radiation du groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir, d'une part, qu'il est déjà inscrit à la fois dans le « *groupe cible* » du Comité national olympique italien (« *Comitato Olimpico Nazionale Italiano* » – CONI) et de la Fédération internationale de volley-ball (FIVB) et, d'autre part, que les démarches à effectuer pour se localiser seraient par trop contraignantes.

Le Collège, après audition de la représentante du Directeur du Département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est de nature à justifier la radiation de l'intéressé du groupe cible, bien que, contrairement à ses dires, il ne soit pas inscrit dans celui de la FIVB. Au demeurant, la délibération n° 2015-72 CTRL de ce jour procède à sa radiation du groupe cible.

La présente délibération sera portée à la connaissance de M. SAITTA suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'AFLD au cours de sa séance du 2 juillet 2015.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage

Bruno GENEVOIS

signé